

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant l'étude diagnostique réalisée sur le système d'assainissement de la commune de Berthecourt en 2021 priorisant les travaux de réhabilitations des réseaux d'assainissement en priorité n° 1 dans un délai de 1 à 3 ans et en priorité n° 2 dans un délai de 5 à 6 ans ;

Considérant la nécessité de lancer une maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Berthecourt ;

Considérant l'offre reçue par le bureau d'études AMODIAG ENVIRONNEMENT ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société AMODIAG ENVIRONNEMENT, représenté(e) par M. Yann HEUMEL, ZAC Valenciennes Rouvignies – 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY – Siret 381 130 129 00095 – d'un marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune de Berthecourt.

Article 2 : Le présent marché fera l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage.

Article 3 : Le montant du présent marché (2024-02) est fixé selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à 35 299,00 € HT (soit 42 358,80 € TTC) avec en sus un montant de 1 080,00 € HT par mission complémentaire nécessaire (3 maximum).

Article 4 : De solliciter une participation financière à hauteur de 40% du montant hors taxe de la prestation subventionnable auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et une participation financière à hauteur de 10% du montant hors taxe de la prestation subventionnable auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 22 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240322-2024-DP-018-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024
Affichage : 25/03/2024

